



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 270

**Portant approbation de marchés de fournitures et services  
Mise à disposition et maintenance du logiciel et hébergement de  
l'application PORTAIL FAMILLES.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8.,

Considérant que la commune a acquis le logiciel PORTAIL FAMILLES pour la gestion du service scolaire,

Considérant que ce logiciel nécessite la signature de contrats de mise à disposition, de maintenance et d'hébergement,

Considérant que les offres de la société ABELIUM COLLECTIVITES répondent techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes des marchés publics à intervenir entre la Commune et la société **ABELIUM COLLECTIVITES** sise 4, rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730), portant sur **la mise à disposition, la maintenance du logiciel et l'hébergement de l'application PORTAIL FAMILLES.**

Article 2 : **Les montants annuels**  
- **des prestations de maintenance**, associées au contrat de mise à disposition du logiciel PORTAIL FAMILLES s'élèvent à **513.37 €HT** (cinq cent treize euros et trente-sept centimes hors taxes) et  
- **de l'hébergement** de l'application PORTAIL FAMILLES s'élèvent à **546.12 €HT** (cinq cent quarante-six euros et douze centimes hors taxes).

Article 3 : Les présents marchés prendront effet le **27 décembre 2022, pour une durée de 36 mois, non renouvelable soit jusque'au 26 décembre 2025.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 27 SEP 2022

Le Maire,  
BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-077-01/02-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le